



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société KUEHNE + NAGEL en vue d'exploiter un stockage de liquides inflammables sur la commune de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31, R512-33, R.512-46-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement de la société KUEHNE + NAGEL, en particulier l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2013 actualisant les prescriptions applicables à sa plate-forme logistique exploitée sur la commune de Lagny-le-Sec, route de Baranfosse ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2015, complétée les 15 janvier, 8 et 12 avril 2016, par la société KUEHNE + NAGEL pour l'enregistrement d'un stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 répertorié sous la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 ordonnant la consultation du public sur la demande de la société KUEHNE + NAGEL du 19 mai au 16 juin 2016 inclus dans la commune de Lagny-le-Sec ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lagny-le-Sec et d'Eve, respectivement des 11 et 28 juin 2016 sur la demande susvisée de la société KUEHNE + NAGEL ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise du 3 juin 2016 sur la demande de la société KUEHNE + NAGEL ;

Vu le rapport du 23 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société KUEHNE + NAGEL par lettre du 11 juillet 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société KUEHNE + NAGEL exploite un stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 au sein de la cellule B1 bis, soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation soumise à enregistrement susvisée n'entraîne pas d'effet sur les activités soumises à autorisation par effets dominos ou par synergie ;

Considérant que l'exploitation du stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 soumis à enregistrement ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement de la disposition suivante de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé « la hauteur minimale de clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres », en sollicitant la hauteur de 2 mètres prescrite dans son arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'aménagement sollicité ne remet pas en cause la sécurité de l'installation soumise à enregistrement ni celle de l'installation soumise à autorisation ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement d'une des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, ainsi que le renforcement des prescriptions générales de ce même arrêté, qui ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 de l'annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle susvisée du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-63 du 11 juin 2009, la procédure d'enregistrement a été privilégiée pour statuer sur la demande présentée par la société KUEHNE + NAGEL ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 précitée, il y a lieu de statuer, au terme de la procédure d'instruction de la demande de la société KUEHNE + NAGEL, par un arrêté complémentaire pris au titre de l'article R.512-31 du code de l'environnement sans viser l'article R.512-46-19 de ce même code ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, la société KUEHNE + NAGEL, dont le siège social est situé à Ferrières-en-Brie (77164), ZAC des Hauts de Ferrières, Parc d'activités du Nid à Grives, est autorisée à exploiter un stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 soumis au régime de l'enregistrement dans son établissement sis Zone Industrielle de Baranfosse sur la commune de Lagny-le-Sec (60330).

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation soumise à enregistrement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KUEHNE + NAGEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société KUEHNE + NAGEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet "les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 AOUT 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

SOCIETE KUEHNE + NAGEL A
LAGNY-LE-SEC

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société KUEHNE + NAGEL, dont le siège social est situé à Ferrières-en-Brie (77164), ZAC des Hauts de Ferrières, Parc d'activités du Nid de Grives, est autorisée à exploiter un stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 soumis au régime de l'enregistrement dans son établissement sis zone industrielle de Baranfosse sur la commune de Lagny-le-Sec (60330).

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation soumise à enregistrement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de classement figurant au paragraphe 1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le tableau de classement établi à l'article 1.2.1 de la présente annexe.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont complétées par celles reprises aux articles 1.2.2 et suivants de la présente annexe.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ,	8 cellules de stockage pour un volume total de 408 243 m ³ Volume total : 408 243 m ³ pour 12 175 tonnes entreposées	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	La quantité de liquides inflammables est inférieure à 1000 tonnes	E

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5270 m ³ de papiers/carton stockés dans la cellule 1	D
2925	Accumulateur (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 kW	D
2663-2 c	Pneumatique et produits dont 50 % au moins en masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de matières plastiques volume total : 9997 m ³	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	768 m ³ de palettes vides	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel de puissance totale : 1800 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente : 14 tonnes.	NC

A :Autorisation

DC : Déclaration soumis à contrôle

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'entrepôt couvert est situé sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Lagny-le-sec	N° 25 section ZA

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{ER} JUIN 2015

En lieu et place des dispositions de l'article 23 ci-après : « *La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.* », l'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 3.1 ACCES du paragraphe III.3 : ACCES A L'ENTREPÔT. ADMISSION ET CIRCULATION de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013, reprises ci-après :

« Afin d'en interdire l'accès, l'entrepôt est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt. ».

CHAPITRE 2.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION ET NON CLASSÉES

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION ET NON CLASSEES

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté ou les arrêtés préfectoraux antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 2.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.3.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIE 2 OU CATÉGORIE 3 DANS LA CELLULE B1 BIS

cellule B 1 bis

Les liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 sont stockés sur des palettes entreposées en rack jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Le stockage est complété par des palettes répertoriées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, jusqu'à une hauteur maximale de 10 mètres par rapport au sol intérieur.

cellule B 1

La cellule B1 est utilisée pour réaliser la préparation de commande et le chargement des camions.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise le 15 décembre 2015 complétée les 15 janvier et les 8 et 12 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées s'applique au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au plus tard le 31 décembre 2016, les moyens de lutte contre l'incendie sont composés, a minima, des dispositifs repris ci-après.

Le site est équipé de 6 poteaux incendie d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h équipés de prises de raccordement d'un diamètre de 100 millimètres, répartis autour de l'entrepôt abritant la cellule B 1 bis dédiée au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. Ces poteaux sont à moins de 100 mètres de l'entrepôt, et distants entre eux de 150 mètres au maximum. Ces poteaux peuvent fonctionner simultanément.

Les poteaux incendie sont alimentés en eau par un bassin incendie de 3 000 m³ équipé d'un surpresseur permettant d'assurer le débit des poteaux incendies.

En plus du système fixe d'extinction automatique à eau équipé d'une solution additivée en AFFF, l'exploitant dispose d'une réserve émulseur de capacité minimale d'1 m³. L'emplacement de la réserve d'émulseur est réalisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.3.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le site est équipé d'une réserve incendie de bêche souple d'une capacité de 480 m³ en remplacement « temporaire » du bassin incendie de 3000 m³.

La réserve incendie de bêche souple de capacité de 480 m³ est réceptionnée par le service de secours et d'incendie. Un avis de réception délivré par ce service est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

À l'entrée de l'établissement, les services de secours doivent disposer d'un réseau sous pression de 120 m³ par heure.

Au 31 décembre 2016, les dispositions de l'article 2.3.3 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2.3.2 de la présente annexe.

ARTICLE 2.3.4 LES DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Le dispositif de rétention pour contenir les eaux d'extinction est assuré par la cellule B 1 bis aménagée en rétention avec récupération des écoulements vers une rétention spécifique extérieure enterrée après un passage dans un siphon anti-feu.

La cour camion située face à la cellule B1 est équipée d'un siphon anti-feu.

ARTICLE 2.3.5 LES PLANS DE DÉFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 est intégré au Plan d'Opération Interne du site.

Destinataires

Monsieur le directeur de la société KUEHNE + NAGEL

Monsieur le sous préfet de Senlis

Madame le maire d'Eve

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours